

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

A R R E T E n° 2013-DRCLAJ/BUPPE - 353

SECRETARIAT GENERAL

en date du 19 décembre 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

autorisant Monsieur le Directeur de la SNC Ferme Eolienne du Champ des Moulins à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Le Champ des Moulins », situé sur la commune de Chaunay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 2 mai 2012 par la SNC Ferme Eolienne du Champ des Moulins, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31500 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 18 MW sur la commune de CHAUNAY (86510)

Vu l'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2013 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caunay, Chaunay, Limalonges, Linazay, Saint-Macoux, Sauzé-Vaussais et Vanzay dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport du 25 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 décembre 2013

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SNC Champ des Moulins le 13 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées au projet d'arrêté par la SNC Champ des Moulins le 16 décembre 2013 ;

Vu les réponses apportées par l'Inspection des Installations Classées par courriel le 17 décembre 2013

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes classe la commune du projet en zone favorable,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires imposées à l'exploitant notamment concernant la protection des chiroptères, sont de nature à prévenir et à réduire l'impact sur la biodiversité susceptible d'être généré par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC Ferme Eolienne Le Champ des Moulins, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31500 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUNAY (86510) un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	9 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 18 MW 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Section
	X	Y			
Éolienne n°1	431931	2134721	CHAUNAY	Champs Benets	ZW2
Éolienne n°2	431995	2134410			ZW1
Éolienne n°3	432161	2133502		Les Breuils	ZX24
Éolienne n°4	432241	2133201			
Éolienne n°5	432314	2132794		Entre Les Chemins	ZY6
Éolienne n°6	432340	2132292		La Preugne Chiron	ZY81
Éolienne n°7	432438	2131877			ZY12
Éolienne n°8	432580	2131116		La Grosse Terre	YA7
Éolienne n°9	432642	2130822			YA9
Poste de livraison (PDL) N°1				Champs Benets	ZW2
Poste de livraison (PDL) N°2				La Preugne Chiron	ZY81

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SNC Ferme Eolienne Le Champ des Moulins s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

- **année n** = 2013

- **Y** : est le nombre d'éoliennes, soit 9 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 702,2 (au 01/07/2013).

- **Index₀** : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- **TVA** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,6%

- **TVA₀** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2013) = 9 \times 50\,000 \text{ Euros} \times (702,2 / 667,7) \times (1 + 19,6) / (1 + 19,6) \text{ soit } \underline{\underline{473\,251 \text{ Euros}}}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (paysage)

- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les 2 postes de livraison.

Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage bois d'essence locale.

La toiture est en fibrociment ondulé pentu recouverte de tuiles.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de coupe de d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 août et le 1er avril de l'année suivante.

Après l'avis d'un Écologue sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale après accord de l'inspection.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit, les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 2-3 «étude sonore» du cahier n°2 de l'étude d'impact) sont réajustées le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique.

- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

Le plan de bridage des aérogénérateurs pourra être réajusté le cas échéant, au regard des résultats obtenus après accord de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Dès réception, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées,

Article 11 - Actions correctives

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **six mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUNAY, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHAUNAY, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNC Ferme Eolienne Le Champ des Moulins.

Une copie dudit arrêté sera adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne et des Deux-Sèvres et sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») pendant une durée minimum d'un mois,

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la SNC Ferme Eolienne Le Champ des Moulins dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CHAUNAY, et à la SNC Ferme Eolienne Le Champ des Moulins.

Poitiers, le 19 décembre 2013

La Préfète,



Elisabeth BORNE